



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des personnels enseignants
du premier degré**

Saint-Denis, le 15/12/2021

Bureau du mouvement

DPEP1

2021-2022

Affaire suivie par :

Grégory BOOTHER

Tél : 02 62 48 10 01

Mél : mouvement1d@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 ST DENIS CEDEX 9

La rectrice

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du
Premier degré

s/c Mesdames et Messieurs les IEN chargés
des circonscriptions du premier degré

s/c Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

TRÈS SIGNALÉ - AFFICHAGE OBLIGATOIRE

CIRCULAIRE N°6

Objet : Demande de bonification de barème au mouvement départemental des enseignants du premier degré public pour la rentrée scolaire 2022 :

- au titre du handicap
- au titre du rapprochement de conjoints (RC)
- au titre de l'autorité parentale conjointe (APC).

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations des personnels prononcées dans le cadre du mouvement départemental tiennent compte des situations familiales et personnelles qui relèvent des priorités légales de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et de l'article 25.3 du décret n°90-680 du 1er août 1990.

Les enseignants qui souhaitent participer au mouvement départemental, ainsi que ceux qui en ont l'obligation, à savoir :

- les instituteurs et professeurs des écoles en poste, **affectés à titre provisoire** lors de l'année scolaire précédant la rentrée scolaire au titre de laquelle le mouvement est organisé,
- les professeurs des écoles **stagiaires**,

- les instituteurs et professeurs des écoles ayant présenté avant la date d'ouverture de la saisie des vœux au mouvement départemental, une **demande de réintégration** pour la rentrée scolaire au titre de laquelle le mouvement est organisé après détachement, disponibilité, congé parental,
- les instituteurs et professeurs des écoles **en congé longue durée (CLD)** ayant reçu une décision rectorale de reprise à la rentrée scolaire au titre de laquelle le mouvement est organisé après avis du comité médical et qui n'ont plus d'affectation,

ET qui se trouvent dans les situations suivantes :

- situation de **handicap**,
- situation de famille de l'agent : **séparation du conjoint** pour raison professionnelle (RC) **ou** agent qui sollicite un rapprochement avec le détenteur de l'**autorité parentale conjointe** dans l'intérêt de l'enfant (APC)¹,

doivent saisir **leur(s) formulaire(s) de demande de bonification de points au barème du mouvement départemental en respectant la procédure et le calendrier exposés ci-après :**

Accès au(x) formulaire(s) de demande par connexion à l'application Colibris:
<https://portail-la-reunion.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/>

L'accès au(x) formulaire(s) Colibris est ouvert
du 01/02/2022 au 14/02/2022 à 23 H 59 (heure locale).

Toutes les pièces justificatives devant accompagner ce(s) formulaire(s) doivent être transmises sous format numérique dans l'application Colibris.

Aucune pièce ne doit être communiquée par courrier électronique.
AUCUN DOCUMENT A CARACTÈRE MÉDICAL NE DOIT ÊTRE TRANSMIS A LA DPEP1.

REMARQUE IMPORTANTE :

Les demandes de bonification saisies directement dans l'application du mouvement départemental SIAM/MVT1D sans avoir été formulées au préalable lors de la campagne organisée par la présente circulaire ne seront pas prises en compte.

Les agents concernés se verront par conséquent refuser l'attribution des points correspondants dans leur barème individuel.

C'est pourquoi toute demande de bonification HANDICAP/RC/APC doit être impérativement formulée dans l'application Colibris AVANT l'ouverture de la saisie des vœux au mouvement départemental dans SIAM/MVT1D.

I) DEMANDES FORMULÉES AU TITRE DU HANDICAP :

- Formulaire F_RH 1D - Dépôt du dossier de demande au titre du handicap dans le cadre du mouvement intradépartemental.

1 – Cadre général :

a) Prise en compte du handicap :

L'article L.114 du code de l'action sociale et des familles définit ainsi le handicap : "Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant".

¹NB : Les situations "RC" et "APC" étant exclusives l'une de l'autre, les bonifications correspondantes ne sont pas cumulables.

L'article 60 de la loi de 1984 précise que dans le cadre de la mobilité des fonctionnaires, une priorité est accordée aux fonctionnaires en situation de handicap relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article [L. 5212-13](#) du code du travail.

Ainsi, les fonctionnaires en situation de handicap concernés par une priorité de mutation mentionnée à l'article 60 de la loi de 1984 sont les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) suivants :

- les travailleurs reconnus handicapés (RQTH) par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui est une émanation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L.241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (emplois réservés),
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- les titulaires de la carte « mobilité inclusion » définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles et portant la mention « invalidité » attribuée à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée dans la catégorie mentionnée au 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

b) Conséquences pour l'agent bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

Une bonification de 15 points **est attribuée automatiquement** au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi sur chaque vœu émis. Il n'est pas nécessaire d'en faire la demande. En revanche, il est recommandé de vérifier sur I-Prof que le dossier « Enseignant », onglet « Situations particulières » est à jour et comporte bien la mention BOE.

A défaut, il convient de transmettre la pièce justifiant de la qualité de BOE (RQTH, carte d'invalidité etc...) en cours de validité à votre gestionnaire.

Cette bonification sera visible dans le barème individuel transmis pour vérification (la date de transmission du barème est fixée annuellement lors de l'ouverture du mouvement départemental).

La **bonification de 15 points aux agents BOE est personnelle** et n'est pas cumulable avec la bonification de 300 points explicitée au point 2 ci-après.

Le correspondant handicap de l'académie, peut être sollicité sur toute question relative à la situation des personnels en situation de handicap dans l'académie au 0262 48 12 07 ou par mail : correspondant-handicap@ac-reunion.fr

2 - Demande de bonification formulée au titre du handicap de l'agent BOE, du handicap de son conjoint BOE, du handicap ou de la maladie grave d'un enfant :

Remarque préalable : il convient de bien distinguer la procédure de demande de reconnaissance du handicap ou de la maladie grave, qui est une démarche personnelle de l'intéressé auprès d'un organisme ne dépendant pas de l'éducation nationale (MDPH ou toute autre instance compétente), de la demande de bonification de points au barème au titre du handicap, dans le cadre des opérations de mobilité.

a) Situations prises en considération :

L'attribution de la bonification au mouvement peut être accordée en considération de la **qualité de BOE de l'enseignant lui-même ou de son conjoint**, ou de la situation d'un **enfant** qui présente un **handicap** ou une **pathologie grave**.

b) Procédure d'attribution de la bonification de 300 points :

L'examen de ces demandes de bonification est de la compétence exclusive du service de médecine de prévention. Après examen des éléments et pièces justificatives fournies par l'agent dans l'application Colibris, le médecin transmet son avis à la rectrice pour attribution de la bonification et intégration des points correspondants au barème individuel général de l'agent.

Il convient ici de rappeler qu'aux termes de l'article 60-II de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, la situation de l'agent demandeur est prise en compte dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service. **Par conséquent, il n'y a aucun caractère automatique à l'attribution de la bonification de 300 points au barème individuel. Pour la même raison, la bonification peut ne pas être attribuée à tous les vœux formulés.**

En effet, les vœux au titre desquels la bonification est sollicitée doivent avoir pour conséquence **d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant vivant avec un handicap**. Ainsi, par exemple, lorsque l'objectif est de rapprocher le lieu d'exercice professionnel du domicile de l'enseignant, la bonification ne sera appliquée que sur les seuls vœux qui permettent effectivement ce rapprochement géographique.

NB : Malgré l'obtention d'une bonification, les postes de directeur d'école ne sont accessibles que si le candidat remplit l'une des conditions énoncées à l'article 10 du décret n°89-122 du 24 février 1989 pour être nommé directeur d'école, c'est-à-dire :

- être inscrit sur la **liste d'aptitude départementale** en cours de validité l'année de participation au mouvement,
- être dispensé de l'inscription sur la LA-DE en cours de validité pour avoir été **affecté à titre définitif** sur un emploi de direction pendant au moins **trois ans**, même de façon discontinue,

c) Pièces justificatives :

Afin de respecter le secret médical et les règles de protection des données personnelles, seul le service médical prend connaissance de ces documents, qui ne seront pas conservés en ligne une fois téléchargés par le service médical.

- Pièce en cours de validité attestant que l'agent ou que son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (RQTH, carte d'invalidité, etc...),
- Pièce en cours de validité attestant du handicap (détention de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé) ou de la pathologie grave de l'enfant,
- Courrier dactylographié expliquant les résultats attendus de la mutation en termes d'amélioration des conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant vivant avec un handicap, accompagné de tous les justificatifs y afférents (certificat médical récent et détaillé du spécialiste),
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, un courrier dactylographié expliquant précisément les résultats attendus de la mutation en termes d'amélioration de la prise en charge et du suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé, accompagné de tous les justificatifs y afférents (certificat médical récent et détaillé du spécialiste).

I) DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE LA SITUATION DE FAMILLE DE L'AGENT.

- **Formulaire F_RH 1D - Dépôt du dossier de demande au titre de la situation matrimoniale dans le cadre du mouvement intra-départemental.**

1 – Fonctionnaire séparé de son conjoint pour raison professionnelle (RC) :

La prise en compte de la séparation de conjoint donne lieu à l'attribution d'une bonification forfaitaire de **6 points**, à laquelle peuvent s'ajouter jusqu'à **2 points maximum** au titre des enfants de moins de 18 ans au 31/08/22, le 1^{er} enfant donnant droit à 1 point supplémentaire, les 2^è et 3^è enfants donnant droit à 0,5 points supplémentaires chacun.

a) Bénéficiaires :

Le rapprochement de conjoint a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la personne avec laquelle il est marié ou pacsé avant le 1^{er} janvier de l'année de participation au mouvement ou avec laquelle il a un enfant reconnu. Le rapprochement est de nature professionnelle, il concerne la commune mentionnée par le contrat de travail comme étant le lieu d'exercice au 1^{er} septembre de l'année de participation au mouvement (activité professionnelle principale). L'adresse du pôle emploi où est inscrit le conjoint n'ouvre pas droit à la bonification de barème. Si l'enseignant est déjà affecté dans la commune référencée par le contrat de travail du conjoint la bonification ne pourra pas être attribuée.

b) Pièces justificatives à transmettre à l'appui de la demande :

	Situations matrimoniales	Pièces justificatives
	Couples mariés au 1 ^{er} janvier de l'année de participation au mouvement	Copie du livret de famille , trait d'acte de mariage.
ou	Couples liés par un pacte civil de solidarité (PACS) au 1 ^{er} janvier de l'année de participation au mouvement	- Copie intégrale de l'acte de naissance d'un des partenaires précisant l'identité de l'autre partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.
ou	Couples non mariés ayant un enfant né avant le 1 ^{er} septembre de l'année de participation au mouvement	- Copie du livret de famille attestant que l'enfant né a été reconnu par les deux parents ou une copie de la déclaration de reconnaissance par anticipation au plus tard au 1 ^{er} septembre de l'année de participation au mouvement d'un enfant à naître, certifiée par la mairie. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.
et	Situations professionnelles	<p>Salariés : contrat de travail du conjoint indiquant la date de début de la période d'activité et la commune où il exerce au 1^{er} septembre de l'année de participation au mouvement (accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service),</p> <p>Agents de la fonction publique : attestation d'exercice, copie de l'arrêté d'affectation,</p> <p>Professions libérales : attestation d'inscription à l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au RCS ou au RM,</p> <p>Chefs d'entreprise, commerçants, artisans et auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : attestation d'inscription au RCS ou au RM et toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif,</p> <p>Intérimaires : justificatif d'une mission en cours au 1^{er} septembre,</p> <p>Auto/micro-entrepreneurs : justificatif de la jouissance de locaux, justificatif du caractère pérenne de l'entreprise.</p>

2 – Fonctionnaire sollicitant le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe (APC).

La prise en compte de l'autorité parentale conjointe donne lieu à l'attribution d'une bonification forfaitaire de **6 points**, à laquelle peuvent s'ajouter jusqu'à **2 points** maximum au titre des enfants de moins de 18 ans au 31/08/2022, le 1^{er} enfant donnant droit à 1 point supplémentaire, les 2^e et 3^e enfants donnant droit à 0,5 points supplémentaires chacun.

a) Bénéficiaires :

Les agents ayant à charge un ou des enfants de moins de **18 ans au 1^{er} septembre de l'année de participation au mouvement** et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite).

Les demandes formulées à ce titre doivent tendre à faciliter :

- L'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents,
- L'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant **dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.**

Les situations prises en compte doivent être établies par une **décision de justice**.

b) Pièces justificatives à transmettre à l'appui de la demande :

Situations d'exercice de l'autorité parentale conjointe	Pièces justificatives
- Alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents, ou - Exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.	- Copie du livret de famille, - Décision de justice précisant les modalités de garde de l'enfant et définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'hébergement le cas échéant, - Pour la garde conjointe ou alternée, toutes pièces attestant de la domiciliation de l'enfant, - Certificat de scolarité - Dans l'hypothèse d'un changement de domicile de l'ex-conjoint, fournir toutes pièces justifiant de la nouvelle adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe.

La circulaire n°4 du 16 décembre 2020 est abrogée.

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale adjointe

Signé

Maryvonne CLÉMENT